

Deuxième pilier plus flexible

LE TRIBUNAL FÉDÉRAL a rendu un jugement particulièrement important. Ce dernier garantit aux indépendants la flexibilité dont ils ont impérativement besoin pour organiser leur prévoyance vieillesse. Ils ont ainsi la possibilité de bénéficier pleinement des avantages fiscaux que leur offre le deuxième pilier, sans que l'argent qu'ils versent dans leur prévoyance soit irrécupérable pour l'exploitation.



Christian Kohli

Selon la loi, les indépendants peuvent s'assurer librement auprès de l'institution de prévoyance de leur association professionnelle dans le cadre du 2^{ème} pilier. Pour les familles paysannes, il s'agit de la fondation de prévoyance de l'agriculture suisse (FPAS). Les plans de prévoyance de la FPAS s'adressent aux indépendants travaillant dans le secteur agricole ainsi qu'aux membres de la famille qui travaillent sur l'explo-

Les agriculteurs peuvent utiliser leur fonds de prévoyance pour procéder à des investissements sur l'exploitation

tation et qui disposent de leur propre revenu AVS. Ces plans de prévoyance constituent un dépôt sûr offrant un bon rendement ainsi que des avantages fiscaux spécifiques. Ces avantages se manifestent surtout dans le cadre de la constitution de la prévoyance vieillesse.

L'immobilité des sommes investies est une conséquence des avantages fiscaux. Sur ce point, le Tribunal fédéral a désormais pris une décision importante. Jusqu'à fin 2004 (avant l'entrée en vigueur de la 1^{ère} révision de la loi sur la prévoyance professionnelle), les indépendants qui désiraient retirer leur pilier 2b facultatif pouvaient sans autre faire valoir leur droit au versement en espèces des montants qui se trouvaient sur leur compte de



prévoyance. Suite aux modifications légales apportées dans le cadre de la 1^{ère} révision de la loi sur la prévoyance professionnelle, la plupart des spécialistes étaient d'avis qu'un versement en espèces n'était plus possible. Les collaborateurs de l'Union suisse des paysans et du département assurances de l'USP ont toujours contesté cette vision des choses, raison pour laquelle ils ont aidé un agriculteur à défendre sa cause jusqu'au Tribunal fédéral, qui lui a finalement donné raison. Dans un jugement qui fera date, le Tribunal fédéral stipule que le nouveau droit en matière de prévoyance professionnelle autorise toujours les indépendants à retirer leurs fonds de prévoyance lorsqu'ils les utilisent pour procéder à des investissements sur l'exploitation. Suite au jugement du TF, les possibilités de retrait ont été encore augmentées par rapport aux dispositions précédentes. Désormais il est ainsi possible, soit d'effectuer un retrait partiel et de conserver sa prévoyance professionnelle, soit de

demander le retrait complet des avoirs qui constituent le fond de prévoyance.

Le versement de montants sur un fonds de prévoyance professionnel favorable fiscalement ne permet pas seulement de diminuer le niveau du revenu imposable mais influence également les limites de revenu dans le cadre des paiements directs, les abaissements de primes au niveau de la caisse maladie ou l'octroi de bourses d'étude. Malgré les nombreux avantages précités, beaucoup d'agriculteurs n'ont toujours pas opté pour la constitution d'un deuxième pilier libre. Ce manque d'intérêt s'explique par le fait que jusqu'à maintenant les sommes versées étaient réservées à la prévoyance vieillesse et n'étaient dès lors plus disponibles pour l'exploitation (achat de terrain, construction d'étable). Pour les indépendants il s'en suit un assouplissement important. Le jugement rendu par le Tribunal fédéral est quasi «révolutionnaire» pour le monde de la prévoyance et fait de

la prévoyance facultative du 2^{ème} pilier un instrument de prévoyance de premier choix pour l'agriculture.

Pour USP assurances, la constitution, par les familles paysannes, d'un deuxième pilier facultatif qui n'implique pas que les moyens investis soit retirés définitivement de l'exploitation constitue un objectif primordial. C'est la raison pour laquelle les dispositions légales sont aménagées de telle sorte qu'un retrait de capital n'implique aucune perte de rachat, comme c'est sinon le cas pour les assurances vie. ■

Auteur Christian Kohli dirige le secteur USP assurances auprès de l'Union suisse des paysans. Laurstrasse 10. 5201 Brugg AG 1, ☎ 056 462 51 55, www.sbv-versicherungen.ch

Les familles agricoles peuvent obtenir des informations concernant le 2^e pilier facultatif auprès des services de consultation en matière d'assurances agricoles, qui sont soit affiliées au secrétariat de la chambre d'agriculture cantonale, au secrétariat Agrisano régional, aux fiduciaires agricoles ou auprès de USP assurances.

INFOBOX

www.ufarevue.ch

11 · 08

SBV Versicherungen
USP Assurances

FONDATION DE **VORSORGE STIFTUNG**
PREVOYANCE
de l'agriculture der schweizerischen Landwirtschaft

Prévoyance optimale...

Maintenant la prévoyance dans le cadre du 2^e pilier est encore plus intéressante!

USP Assurances, 5201 Brugg
Téléphone 056 462 51 55

Un service de l'Union Suisse des Paysans en collaboration avec les chambres d'agriculture cantonales



... et économies fiscales!

Avantages fiscaux importants



Pour plus de sécurité à la retraite



Adaptée sur mesure pour chaque situation



la caisse maladie de l'agriculture!

AGRISANO

En collaboration avec:

krankenkasse / caisse maladie / cassa malati